



Séance publique du 14 novembre 2016

Date de la convocation : 08/11/2016

Date d'affichage : 08/11/2016

L'an deux mille seize et le quatorze novembre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Michaël DEJOINT, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE CECILLON

Absents excusés : Michel BERT, Yannick PETERSEN

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Michèle BRESCANCIN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 octobre 2016 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Attribution d'une concession funéraire

N° concession	Concessionnaire	Durée	Tarif
734	Marie ROCHEFORT	30 ans	250,00 €

Cimetière communal

Etablissement de la liste des sépultures devant être reprises par la commune

Délibération n° 61/16

VU les procès-verbaux de constatation d'abandon des sépultures effectués les 9 avril 2013 et 21 septembre 2016, dans le cimetière communal ;

VU la liste des sépultures définitivement constatées en état d'abandon ;

VU la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces sépultures présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre la charge de la remise en état ;

Considérant que ces sépultures ont plus de trente ans d'existence dont la dernière inhumation a plus de dix ans, qu'elles sont en état d'abandon ;

Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et leurs descendants ou successeurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

Article premier :

Le Maire est autorisé à reprendre les sépultures indiquées ci-dessous au nom de la commune et à remettre en service les terrains ainsi libérés :

<ul style="list-style-type: none">• Carré n° 1 :	<ul style="list-style-type: none">○ Tombe n° 1○ Tombe n° 20○ Tombe n° 43○ Tombe n° 53○ Tombe n° 66○ Tombe n° 69○ Tombe n° 106
<ul style="list-style-type: none">• Carré n° 2 :	<ul style="list-style-type: none">○ Tombe n° 10○ Tombe n° 12○ Tombe n° 13○ Tombe n° 15○ Tombe n° 17○ Tombe n° 20○ Tombe n° 28○ Tombe n° 29○ Tombe n° 32○ Tombe n° 35○ Tombe n° 36○ Tombe n° 37○ Tombe n° 39○ Tombe n° 43○ Tombe n° 45○ Tombe n° 49○ Tombe n° 56○ Tombe n° 62○ Tombe n° 68○ Tombe n° 85○ Tombe n° 94○ Tombe n° 97○ Tombe n° 100○ Tombe n° 101○ Tombe n° 126
<ul style="list-style-type: none">• Carré n° 3 :	<ul style="list-style-type: none">○ Tombe n° 1○ Tombe n° 3○ Tombe n° 4○ Tombe n° 9○ Tombe n° 13.01○ Tombe n° 14○ Tombe n° 26

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Tombe n° 29 ○ Tombe n° 31 ○ Tombe n° 57
<ul style="list-style-type: none"> • Carré n° 4 : 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Tombe n° 3 ○ Tombe n° 6 ○ Tombe n° 15 ○ Tombe n° 20 ○ Tombe n° 23 ○ Tombe n° 24 ○ Tombe n° 27 ○ Tombe n° 28 ○ Tombe n° 31 ○ Tombe n° 43 ○ Tombe n° 44 ○ Tombe n° 51 ○ Tombe n° 55 ○ Tombe n° 59 ○ Tombe n° 62 ○ Tombe n° 64 ○ Tombe n° 67
<ul style="list-style-type: none"> • Carré n° 5 : 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Tombe n° 1 ○ Tombe n° 2 ○ Tombe n° 5 ○ Tombe n° 9 ○ Tombe n° 10 ○ Tombe n° 16 ○ Tombe n° 18 ○ Tombe n° 24 ○ Tombe n° 26 ○ Tombe n° 28 ○ Tombe n° 32 ○ Tombe n° 42 ○ Tombe n° 43 ○ Tombe n° 48 ○ Tombe n° 49 ○ Tombe n° 51 ○ Tombe n° 52 ○ Tombe n° 59
<ul style="list-style-type: none"> • Carré n° 6 : 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Tombe n° 7 ○ Tombe n° 11 ○ Tombe n° 15 ○ Tombe n° 31 ○ Tombe n° 33 ○ Tombe n° 34 ○ Tombe n° 42 ○ Tombe n° 51 ○ Tombe n° 52 ○ Tombe n° 70 ○ Tombe n° 71

Article deux :

Le Conseil Municipal décide d'inscrire au patrimoine communal, la sépulture suivante :

- Carré n° 4 – Tombe n° 35

Article trois :

La sépulture inscrite au patrimoine communal sera remise en bon état de propreté et de sécurité, soit par la commune soit par une entreprise consultée.

Article quatre :

Plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans ces sépultures à dater de ce jour.

Article cinq :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône en date du 3 novembre 2016 portant modification des statuts de la CoPLER,

Monsieur le Maire explique :

- que la modification des statuts est nécessitée par la mise en conformité dans le cadre de la Loi NOTRe d'une part, et par le souhait de la CoPLER de rester éligible à la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée d'autre part ;
- que la modification des statuts porte sur l'élargissement des compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2017 et optionnelles pour exercer au moins 6 compétences sur une liste de 12 pour rester éligibles à la DGF bonifiée ;
- en vertu de l'article L. 5211-17 du CGCT, les communes membres de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône sont appelées à se prononcer sur cette extension de compétence par délibération concordante ;
- que la majorité qualifiée doit être nécessairement atteinte pour que cette extension de compétence soit prononcée par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adopter la modification des statuts de la CoPLER telle que formulée ci-dessous :**

« Article 2- OBJET

La Communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes

I. Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire à vocation économique.

L'aménagement (travaux, équipements, signalétique) et l'entretien des parcours de randonnée inscrits dans le topoguide et des circuits thématiques concernant plusieurs communes, hors parties goudronnées.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Les Zones d'activité économiques sont entendues ici comme des espaces réunissant les critères suivants :

- Un espace aménagé et viabilisé ayant fait l'objet d'une procédure d'aménagement du code de l'urbanisme ;
- Reconnu comme un espace à vocation économique dans le document d'urbanisme ;
- Regroupant plusieurs établissements/entreprises ;
- Avec une maîtrise foncière de la collectivité ;
- Avec une disponibilité foncière d'au moins 4 000 m².

L'aménagement, l'entretien et la gestion des sites touristiques, culturels et de loisirs, à savoir : la Tête Noire (parties récentes et anciennes), le site du Château de la Roche (théâtre de verdure, parking et château), le site de la presqu'île de Mars à Cordelle (camping, terrain et bâtiment)

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
Aménagement et gestion d'une ou plusieurs déchetterie(s)

II. Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
Etude et gestion de programmes intercommunaux de protection et de mise en valeur de l'environnement tels que contrat de rivières, contrat de restauration entretien, contrat de milieux ou charte paysagère. Veille environnementale et information/sensibilisation.
Entretien et aménagement des rivières et du fleuve Loire dans un objectif écologique et piscicole et en veillant à la sauvegarde des milieux aquatiques et des cours d'eau.
- Assainissement non collectif : contrôle et avis technique concernant les installations d'assainissement non collectif. Réalisation de la vidange, du transport et du traitement des boues issues des prétraitements des filières d'assainissement non collectif.
- Politique du logement et du cadre de vie ;
Etude et gestion de programmes intercommunaux d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie.
Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Construction, aménagement, entretien et gestion d'un bassin de compétition d'avirons

Aménagement et gestion d'une résidence d'artiste à Neulise

- Action sociale d'intérêt communautaire ;
Politique enfance, jeunesse et emploi
Coordination des actions enfance et jeunesse dans le cadre des politiques contractuelles (CAF, MSA, DDCS, Education Nationale...) et mise en œuvre d'actions spécifiques auprès des jeunes.
Relais Assistantes Maternelles et établissement d'accueil collectif des enfants et des jeunes (0-18 ans), sachant que pour les enfants scolarisés, les temps pris en compte sont ceux des mercredis après-midi, des petites et des grandes vacances scolaires.
Participation au développement de l'apprentissage du sport en permettant aux enfants des écoles primaires du territoire, l'apprentissage de la natation en dehors du temps scolaire ; Soutien aux clubs sportifs intercommunaux regroupant au moins 3 clubs du territoire dans une même structure.
Actions d'accueil, d'information et d'orientation sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'emploi.
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Politique culturelle et de communication
Mise en œuvre d'une politique culturelle intercommunale :
 - soutien à l'école intercommunale de musique et de danse
 - participation au développement de la lecture publique

- soutien ou organisation de manifestations culturelles, sportives ou touristiques à caractère exceptionnel ou innovant ou d'envergure extraterritoriale.
- Participation à la diffusion des technologies de l'information et de la communication et à la mise en œuvre d'une politique d'extension du réseau haut débit. Soutien au développement des TIC au service des stratégies de développement intercommunal. »

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.
Délibéré en séance, les jour et an susdits.
La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*